



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23370/Add.21  
19 juin 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/23370 et Corr.1 du 9 janvier 1992, S/23370/Add.1 du 17 janvier 1992, S/23370/Add.3 du 7 février 1992, S/23370/Add.10 du 26 mars 1992, S/23370/Add.11 du 27 mars 1992, S/23370/Add.13 du 21 avril 1992, S/23370/Add.16 du 11 mai 1992, S/23370/Add.19 du 15 juin 1992 et S/23370/Add.20 et Corr.1 du 16 juin 1992.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, A/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, A/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24,

S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47,  
S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20,  
S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47,  
S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23,  
S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30,  
S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37,  
S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29,  
S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47,  
S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15,  
S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35,  
S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10,  
S/16880/Add.15, S/16880/Add.20, S/16880/Add.21, S/16880/Add.41,  
S/16880/Add.46, S/17725/Add.2, S/17725/Add.15, S/17725/Add.21, S/17725/Add.28,  
S/17725/Add.35, S/17725/Add.38, S/17725/Add.43, S/17725/Add.47, S/18570/Add.2,  
S/18570/Add.21, S/18570/Add.30, S/18570/Add.47, S/19420/Add.2, S/19420/Add.3,  
S/19420/Add.4, S/19420/Add.18, S/19420/Add.19, S/19420/Add.22 et Corr.1,  
S/19420/Add.30, S/19420/Add.48, S/19420/Add.50, S/20370/Add.4, S/20370/Add.12,  
S/20370/Add.16, S/20370/Add.21, S/20370/Add.30, S/20370/Add.32,  
S/20370/Add.37, S/20370/Add.44, S/20370/Add.46, S/20370/Add.47,  
S/20370/Add.51, S/21100/Add.4, S/21100/Add.21, S/21100/Add.30, S/21100/Add.47,  
S/22110/Add.4, S/22110/Add.21, S/22110/Add.30, S/22110/Add.47, S/23370/Add.4  
et S/23370/Add.7)

A sa 3081e séance, le 29 mai 1992, le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 21 novembre 1991 au 19 mai 1992 (S/23955).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24026), qui avait été établi au cours de consultations du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution (S/24026) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 756 (1992).

La résolution 756 (1992) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 1/,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973), en date du 22 octobre 1973;

1/ S/23955.

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1992;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

A l'issue du vote, le Président du Conseil de sécurité a déclaré, à propos de la résolution qui venait d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la FNUOD, qu'il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration complémentaire suivante (S/24030) :

"A propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

'Comme on le sait, il est dit au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment (S/23955) que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.'"

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité

Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine (voir également S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16 et S/23370/Add.19)

Dans une lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/23997), la Représentante permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence en vue d'imposer des sanctions économiques, commerciales et relatives aux livraisons de pétrole à l'encontre des autorités de Belgrade et d'étudier des mesures qui permettraient à des convois de secours escortés par les Nations Unies de parvenir jusqu'aux civils en Bosnie-Herzégovine et d'ouvrir l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires.

Dans une lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24024), le Ministre des affaires étrangères de la

Bosnie-Herzégovine a demandé, vu le caractère intolérable de la crise dans la République de Bosnie-Herzégovine et les souffrances que continuait à endurer sa population menacée par la mort et la famine, des consultations d'urgence avec les membres du Conseil de sécurité, pour que celui-ci prenne les mesures qu'il jugerait appropriées afin de mettre un terme à la barbarie.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 3082e séance, le 30 mai 1992, conformément à l'accord qui s'était dégagé au cours de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, publié sous la cote S/24000, et des lettres précitées figurant respectivement dans les documents S/23997 et S/24024.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24037), qui avait été présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, le Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/24037 et l'a adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Zimbabwe), en tant que résolution 757 (1992).

La résolution 757 (1992) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992 et 752 (1992) du 15 mai 1992,

Notant que, dans le contexte très complexe des événements qui se déroulent dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, toutes les parties portent une part de responsabilité dans la situation,

Réaffirmant son soutien à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris les efforts menés par la Communauté européenne dans le cadre des discussions sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine, et rappelant qu'aucune acquisition ou modification territoriale obtenue par la violence n'est acceptable et que les frontières de la Bosnie-Herzégovine sont inviolables,

Déplorant le fait que les exigences formulées dans la résolution 752 (1992) n'ont pas été satisfaites, y compris les exigences tendant à ce que :

- Toutes les parties et autres intéressés en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement les combats;

- Toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement;
- Les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;
- Des mesures soient prises concernant les unités de l'armée populaire yougoslave en Bosnie-Herzégovine, y compris la dissolution et le désarmement, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, de toutes les unités qui ne sont ni retirées ni soumises à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;
- Toutes les forces irrégulières en Bosnie-Herzégovine soient dissoutes et désarmées;

Déplorant également que son appel pour que cessent immédiatement les expulsions forcées et les tentatives visant à changer la composition ethnique de la population n'ait pas été pris en considération et, dans ce contexte, réaffirmant la nécessité d'une protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des minorités ethniques;

Consterné de ce que les conditions pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris un accès sûr et protégé à l'arrivée et au départ de l'aéroport de Sarajevo et des autres aéroports de Bosnie-Herzégovine, n'aient pas encore été réunies,

Profondément préoccupé de ce que les personnels de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) demeurant à Sarajevo aient été l'objet de tirs délibérés de mortiers et d'armes légères, et qu'il ait fallu retirer les observateurs militaires des Nations Unies déployés dans la région de Mostar,

Profondément préoccupé également par les développements en Croatie, y compris les violations persistantes du cessez-le-feu et la poursuite des expulsions de civils non serbes, ainsi que par l'obstruction et le manque de coopération avec la FORPRONU dans d'autres parties de la Croatie,

Déplorant le tragique incident du 18 mai 1992, qui a causé la mort d'un membre de l'équipe du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en Bosnie-Herzégovine,

Notant que l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général pour son rapport en date du 26 mai 1992 (S/24000) présenté comme suite à la résolution 752 (1992),

Rappelant qu'il a en vertu de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et le rôle que continue de jouer la Communauté européenne en faveur d'une solution pacifique en Bosnie-Herzégovine ainsi que dans d'autres républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie,

Rappelant sa décision prise dans la résolution 752 (1992) d'examiner de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, et affirmant sa détermination à prendre des mesures contre toute partie ou parties qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la résolution 752 (1992) et de ses autres résolutions pertinentes,

Déterminé, dans ce contexte, à adopter certaines mesures avec le seul objectif de parvenir à une solution pacifique et à encourager les efforts entrepris par la Communauté européenne et ses Etats membres,

Rappelant le droit des Etats, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives,

Constatant que la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave (APY), pour ne pas avoir pris de mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992) et autres dispositions y figurant;

2. Exige que tous éléments de l'armée croate encore présents en Bosnie-Herzégovine agissent sans plus tarder conformément au paragraphe 4 de la résolution 752 (1992);

3. Décide que tous les Etats adopteront les mesures énoncées ci-après, qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et

Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave (APY), ont pris des mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992);

4. Décide que tous les Etats empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tout produit de base et de toute marchandise en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui seraient exportés de ces républiques après la date de la présente résolution;

b) Toutes activités menées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux, ou des navires ou aéronefs battant leur pavillon, ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et exportés de ces républiques après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous produits de base ou de toutes marchandises, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et les produits alimentaires, ces exceptions devant être notifiées au Comité établi en vertu de la résolution 724 (1991), à toute personne physique ou morale se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions susindiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

5. Décide que tous les Etats s'abstiendront de mettre à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, sise en République fédérative de Yougoslavie (Serbie ou Monténégro), des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en

République fédérative de Yougoslavie (Serbie ou Monténégro), à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et des produits alimentaires;

6. Décide que les interdictions énoncées dans les paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne s'appliqueront pas au transbordement à travers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base et de marchandises ne provenant pas de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et se trouvant temporairement présents sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) uniquement aux fins d'un tel transbordement, conformément aux directives approuvées par le Comité établi par la résolution 724 (1991);

7. Décide que tous les Etats :

a) Refuseront l'autorisation à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef est en route pour atterrir sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou s'il a décollé de ce territoire, à moins que le vol de cet aéronef n'ait été approuvé, en raison de considérations humanitaires ou autres conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, par le Comité établi par la résolution 724 (1991);

b) Interdiront la fourniture par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de services de maintenance et d'ingénierie destinés à des aéronefs enregistrés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou utilisés par ou au nom d'entités sises en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou de composants de tels aéronefs, la délivrance de certificats de navigation pour de tels aéronefs, ainsi que le paiement de nouveaux dédommagements au titre de contrats d'assurance existants et la fourniture de nouvelles assurances directes pour de tels aéronefs;

8. Décide que tous les Etats :

a) Réduiront le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

b) Prendront les mesures nécessaires pour empêcher la participation à des manifestations sportives sur leur territoire de personnes ou de groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

c) Suspendront la coopération scientifique et technique, ainsi que les échanges culturels et les visites incluant des personnes ou des groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou ayant son appui officiel;

9. Décide que tous les Etats, ainsi que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par toute personne physique ou morale en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou par des tiers agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par la présente résolution et les résolutions connexes;

10. Décide que les mesures imposées par la présente résolution ne s'appliqueront pas aux activités liées à la FORPRONU, à la Conférence sur la Yougoslavie ou à la Mission de vérification de la Communauté européenne, et que les Etats concernés, toutes les parties et les autres intéressés coopéreront pleinement avec la FORPRONU, la Conférence sur la Yougoslavie et la Mission de vérification de la Communauté européenne, et respecteront pleinement leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité de leur personnel;

11. Appelle tous les Etats, y compris les Etats non membres des Nations Unies, et toutes les organisations internationales, à agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou par tout contrat passé, ainsi que toute licence ou permis accordés, avant la date de la présente résolution;

12. Demande à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général avant le 22 juin 1992 sur les mesures qu'ils auront prises pour satisfaire aux obligations énoncées aux paragraphes 4 à 9 ci-dessus;

13. Décide que le Comité établi par la résolution 724 (1991) sera chargé des tâches énumérées ci-après, en plus de celles qui ont trait à l'embargo sur les armes institué par les résolutions 713 (1991) et 727 (1992) :

a) Examiner les rapports qui seront soumis en application du paragraphe 12 ci-dessus;

b) Solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus;

c) Examiner toute information portée à son attention par les Etats au sujet de violations des mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens de renforcer l'efficacité de ces mesures;

d) Recommander des mesures appropriées en vue de répondre à des violations des mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus et fournir une information régulière au Secrétaire général, qui en assurera la diffusion générale aux Etats Membres;

e) Examiner et approuver les directives évoquées au paragraphe 6 ci-dessus;

f) Examiner toutes demandes d'approbation pour des vols ayant des objectifs humanitaires ou répondant à d'autres fins compatibles avec les résolutions pertinentes du Conseil, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, et statuer rapidement sur ces demandes;

14. Appelle tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement de sa mission, y compris en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

15. Demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 752 (1992) par toutes les parties et autres intéressés, au plus tard le 15 juin 1992 et, s'il le juge approprié, avant cette date;

16. Décide de garder constamment à l'étude les mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus en vue d'examiner si de telles mesures pourraient être suspendues ou s'il pourrait y être mis fin par suite du fait qu'il aurait été satisfait aux exigences de la résolution 752 (1992);

17. Exige que toutes les parties et autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité qui engloberait Sarajevo et son aéroport et dans laquelle seraient respectés les accords signés à Genève le 22 mai 1992;

18. Demande au Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices afin que puissent être atteints les objectifs énoncés dans le paragraphe 17 ci-dessus, et l'invite à garder constamment à l'étude toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires pour permettre d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires;

19. Prie instamment tous les Etats de répondre à l'appel conjoint révisé du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation mondiale de la santé en date du 4 mai 1992;

20. Réitère l'appel contenu au paragraphe 2 de la résolution 752 (1992), par lequel il est demandé à toutes les parties de poursuivre leurs efforts dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et aux

trois communautés de Bosnie-Herzégovine de reprendre leurs discussions sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine;

21. Décide de rester activement saisi de la question et, chaque fois qu'il sera nécessaire, d'examiner immédiatement de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

-----